

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGRONUTRITION

3 avenue de l'Orchidée
Parc Activestre
31390 CARBONNE

Références : 2022/997
Code AIOT : 0006803152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 21/11/2022 de l'établissement AGRONUTRITION implanté 3 avenue de l'Orchidée, Parc Activestre, 31190 CARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRONUTRITION
- 3 avenue de l'Orchidée, Parc Activestre, 31190 CARBONNE
- Code AIOT : 0006803152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société AGRONUTRITION, filiale du groupe De Sangosse, est spécialisée dans la fabrication de compléments nutritionnels pour les végétaux (prévention des carences, amélioration de la qualité,

fertilisation environnementale, nutrition naturelle). Elle exploite, sur le site de Carbone, des installations de formulation, fabrication et de conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits comburants (arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.5 alinéa 1	/
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.7	/
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.10	/
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.3	/
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.5	/
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.6.1	/
7	Formation	Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 4.6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conclut au respect des prescriptions techniques retenues au cours de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.
Constats : Le stockage des produits comburants est réalisé sous chapiteaux, ventilé naturellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations, racks, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : le stockage des produits comburants est réalisé en big bag. Non concerné par des équipements métalliques fixes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits comburants liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés.
Constats : la visite du local de stockage ainsi que la consultation de l'état des stocks relèvent uniquement la présence de produits comburants solides (sans objet: pas de produits comburants liquides).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Connaissance des produits- étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits- étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats :
L'exploitant a présenté la base de données centralisant les fiches de données de sécurité, ainsi que la matrice des incompatibilités et les règles applicables au stockage des produits comburants. Les emballages, vérifiés par sondage au cours de la visite du stockage des produits comburants, répondent aux dispositions fixées ci-dessus en matière d'étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Sur demande de l'inspection le jour de la visite, l'inventaire et l'état des stocks portant sur les produits comburants ont été présentés.
La nature des produits comburants, les quantités associées, les types de conditionnement et les emplacements sont présentés.
Sur demande de l'inspection le jour de la visite, 2 fiches de données de sécurité pour 2 produits comburants différents ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres. Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes. L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.
Constats : La visite a permis de vérifier que le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée et que la distance minimale de 1 mètre fixée ci-dessus est respectée. Il a été constaté uniquement des produits comburants solides (non concerné par le stockage des produits comburants liquides). Le local est dédié uniquement au stockage des produits comburants ou sans classification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/19, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des formations spécifiques sur les propriétés des produits comburants pour le personnel amené à les manipuler.
Constats: L'exploitant a présenté les formations relatives à la sécurité et à la maîtrise des risques spécifiques aux produits comburants qui sont délivrées au personnel ainsi que les séances réalisées sur 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet